

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 24-181



Stationnement d'un camion nacelle

■■■■■ rue Fortineau

**POLICE MUNICIPALE**

**Tel : 02.54.81.58.88**

policemunicipale@mer41.fr

**PM VC 24-181**

Le Maire de la Commune de MER

**Vu** le Code de la route, notamment les articles R 411.5, R 411.7 et R 411.8 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122.22, L2122.23, L2211.1, L2212.2, L2213.1, L2213.3, L2213.5 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

**Vu** la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

**Vu** la demande formulée le mercredi 15 mai 2024 par Madame ■■■■■ de la société « Atelier du Feu 41 » 41350 Saint-Gervais-la-Forêt, afin d'obtenir l'autorisation de stationner un camion nacelle dans le but d'intuber une cheminée le mardi 02 juillet 2024 de 08h00 à 18h00 et avec conséquemment la fermeture à la circulation ■■■■■

■■■■■ de la rue Fortineau le mardi 02 juillet 2024 entre 08h00 et 18h00 ;

**Vu** la largeur de la voie publique concernée et son caractère non indispensable à la circulation routière inter quartiers dans l'agglomération, notamment en raison de l'existence de voies publiques permettant un contournement aisé de la section de voie concernée ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire droit à la demande formulée par les demandeurs si des conditions de sécurité minimales sont assurées, eu égard notamment à la circulation des véhicules pendant la durée de la journée du mardi 02 juillet 2024 de 08h00 à 18h00.

### Arrête

#### **Article 1 :**

Madame ■■■■■ de la société « Atelier du Feu 41 » est autorisée à stationner un camion nacelle dans le but d'intuber une cheminée le mardi 02 juillet 2024 de 08h00 à 18h00 et avec conséquemment la fermeture à la circulation.

#### **Article 2 :**

Afin d'assurer la sécurité de la circulation, le stationnement de tous les véhicules sont interdits au numéro 15 et 24 de la rue Fortineau. Un panneau devra être posé à l'angle de la rue Pierre Tournois et de la rue Fortineau indiquant que la route est barrée sauf riverains.

A l'intersection de la rue Planche Croix et de la rue Fortineau, il devra être posé un deuxième panneau qui indiquera l'obligation de tourner à gauche. Un troisième panneau devra être posé à l'angle de la rue des sources et de la rue Fortineau indiquant que la route est barrée sauf riverains.

L'autorisation est valable pendant la stricte durée de la journée du mardi 02 juillet 2024 de 08h00 à 18h00.



### **Article 3 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, le présent arrêté ne concerne aucunement en matière d'interdiction de circulation et de stationnement les véhicules :

- Des organisateurs et participants à la manifestation faisant l'objet du présent arrêté ;
- Des services de secours et de lutte contre l'incendie, des services de Police et de Gendarmerie, d'intervention urgente et de dépannage des services de l'ERDF/GRDF ainsi que des professionnels de Santé justifiant d'une intervention urgente sur les zones concernées.

### **Article 4 :**

Les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs relatifs à la circulation et au stationnement de la rue Fortineau au numéro 15 et 24 sont suspendues pour la stricte durée de la journée du mardi 02 juillet 2024.

### **Article 5 :**

L'interdiction de circulation et de stationnement sera matérialisée par l'apposition d'une signalisation temporaire d'interdiction par panneaux et l'utilisation de barrières de sécurité aux deux extrémités de la section de voie concernée, ainsi qu'à l'intersection. A cette fin, les organisateurs devront prendre attache avec les services techniques municipaux pour la mise à disposition éventuelle du matériel spécialisé nécessaire.

### **Article 6 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 :**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sera poursuivi selon les textes en vigueur.

### **Article 8 :**

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 9 :**

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,  
M. le Responsable du Centre de Secours de MER,  
Mme la Responsable de la Police Municipale de MER,  
Les Services Techniques,  
Le Service à la Population de la ville de MER,  
Madame [REDACTED], pétitionnaire.

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Mer, le 13 juin 2024



**Vincent ROBIN**

Maire,  
1<sup>er</sup> Vice-Président de la Communauté  
de Communes Beauce Val de Loire